

# VD\_OMNI CR.2021.0006 vom 26. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2021.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0006)

FR: VD\_OMNI CR.2021.0006 du 26 avril 2021

IT: VD\_OMNI CR.2021.0006 del 26 aprile 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Demande de réexamen d'une décision de retrait de sécurité du permis de conduire entrée en force "rejetée" par le SAN. Confirmation de la décision de non-entrée en matière en l'absence de motif de réexamen, le recourant invoquant uniquement des griefs - notamment à l'encontre de l'expertise de l'UMPT dont il n'a pris connaissance que tardivement - qu'il aurait déjà pu faire valoir en temps utile. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (1C\_317/2021 du 8 novembre 2021).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal auprès de la CDAP contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité (art. 21 al. 3 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR ; BLV 741.01] ; art. 92 et 95 de la loi du 28 octobre 2007 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]). Directement atteint dans ses intérêts par la décision attaquée, le recourant a manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Dans son acte du 25 mars 2021, le recourant a déclaré vouloir reprendre la même argumentation et les mêmes conclusions que dans son mémoire du 9 février 2021 dirigé contre la décision du 11 janvier 2021. Dans la décision sur réclamation attaquée, l'autorité intimée s'est bornée à reprendre pratiquement mot pour mot sa première décision si bien qu'on ne saurait tenir rigueur au recourant de renvoyer à son recours contre cette décision. Le recours satisfait ainsi également aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu en faisant grief à l'autorité intimée d'avoir refusé de l'entendre personnellement. Il se prévaut également – même si son argumentation est peu claire – d'une violation de l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), qui garantit notamment le droit à des débats publics. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et les références). Cependant, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les autorités administratives et judiciaires ont certes la faculté de tenir une audience et d'ordonner des débats, y compris l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art.

27 al. 2 et 3 LPA-VD), mais cela ne signifie pas pour autant que les parties disposeraient du droit inconditionnel d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; art. 33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste en effet libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). L'art. 6 CEDH prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Cette garantie est limitée aux causes judiciaires (TF arrêt 2C\_753/2008 du 19 janvier 2009 consid. 6). b) En l'occurrence, le recourant n'expose pas les éléments qu'aurait pu apporter son audition personnelle par l'autorité intimée avant que celle-ci statue sur sa demande de réexamen, respectivement sur sa réclamation. Le recourant paraît avant tout se plaindre de la violation de la garantie formelle du droit d'être entendu. Or, comme on l'a exposé plus haut, cette garantie n'implique pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement par une autorité administrative, y compris dans les causes à caractère civil au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH (arrêt GE.2020.0003 du 4 mai 2020, consid. 2a). Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si, comme il le prétend, le recourant peut se prévaloir de l'art. 6 par. 1 CEDH parce que son permis de conduire lui serait indispensable pour l'exercice de sa profession (cf. ATF 122 II 464, consid. 3c et réf. citées). Pour le surplus, le recourant n'a pas formulé de manière claire et indiscutable (TF arrêt 2C\_640/2020 du 1 er décembre 2020, consid. 3.4. et réf. citées) une requête tendant à l'organisation de débats publics devant la cour de céans. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

### **E. 3**

Il convient de définir l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). S'agissant des délais pour agir, l'art. 65 LPA-VD prévoit que, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'art. 64 al. 2 let. b et c LPA-VD, il doit déposer sa demande dans les 90 jours dès la découverte dudit moyen (al. 1). Dans le cas prévu à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, le droit de demande le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision (al. 2). Les demandes formées sur d'autres motifs peuvent être déposés en tout temps (al. 3). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de

droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles; le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova " ou " echte Noven "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo-nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'état d'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans ces deux hypothèses, les faits et moyens de preuve invoqués doivent en outre être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (CDAP arrêts CR.2020.0009 du 18 mai 2020, consid. 2 ; PE.2019.0099 du 9 décembre 2019 consid. 4a et les références). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; TF arrêts 2C\_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1; 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; CDAP arrêts PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0031 du 6 juin 2018 consid. 3b). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. CDAP arrêt AC.2017.0438 du 28 janvier 2019 consid. 2b, et les références citées). c) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer, par décision du 23 novembre 2013, son permis de conduire pour une durée minimale de douze mois, portée à vingt-quatre mois par décision du 8 janvier 2014, la restitution de celui-ci étant subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions. Il n'est pas contesté que ces décisions n'ont pas fait l'objet d'une contestation en temps utile, si bien qu'elles sont entrées en force. Dans sa requête du 16 décembre 2020, le recourant demande « l'annulation » de la décision du 23 novembre 2013, contestant en particulier les conditions résultant du rapport d'expertise de l'UMPT auxquelles la restitution de son permis de conduire est subordonnée. La décision du 11 janvier 2021, confirmée par la décision sur réclamation attaquée, rejette cette demande au motif qu'il n'existe aucun élément nouveau justifiant de revenir sur les décisions des 23 novembre 2013 et 8 janvier 2014. Malgré la terminologie de « révision » utilisée parfois par les parties, la demande du recourant du 16 décembre 2020, dans la mesure où elle tend à remettre en cause des décisions entrées en force, doit être qualifiée de demande de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD (ATF 136 II 177 consid. 2.1). Il résulte en outre de la motivation de la décision attaquée que, bien que le dispositif utilise le verbe « rejeter », l'autorité intimée n'est en réalité pas entrée en matière sur la demande, considérant que les conditions posées par l'art.

64 al. 2 LPA-VD n'étaient pas remplies, et n'a pas procédé à un nouvel examen des décisions précitées. L'objet du litige porte donc uniquement sur les conditions du réexamen des décisions de retrait de sécurité du permis de conduire du recourant. d) Au pied de son mémoire du 9 février 2021, le recourant a principalement conclu à l'annulation de la décision de retrait de sécurité du permis de conduire du 23 novembre 2012 ainsi qu'à la restitution de son permis de conduire. Pour les motifs exposés ci-dessus, ces conclusions, qui tendent à remettre en cause la décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir et non la décision refusant d'entrer en matière sur sa demande de réexamen, ne sont pas recevables. De même, les conclusions du recourant tendant à la suppression de ses données personnelles dans le SIAC ne sont pas recevables, l'autorité intimée ne s'étant de surcroît pas prononcée à ce sujet. Enfin, il s'impose également de constater l'irrecevabilité de la conclusion du recourant tendant à ce que la responsabilité de l'Etat soit reconnue. Selon l'art. 14 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA ; BLV 170.11), les actions fondées sur cette loi ressortissent aux tribunaux ordinaires. Le recourant a d'ailleurs informé le Tribunal qu'il avait, par demande du 6 avril 2021, ouvert action contre l'Etat de Vaud devant la Chambre patrimoniale cantonale pour lui réclamer le paiement de dommages-intérêts. On précisera encore que les courriers du SAN des 11 janvier 2021 et du 23 mars 2021 refusant d'entrer en matière sur les prétentions « civiles » du recourant fondées sur la LRECA ne constituent pas des décisions au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LPA-VD, faute de compétence de l'autorité pour se prononcer (Denis Piotet, Droit privé judiciaire vaudois annoté, n. 13 ad art. 103 CDPJ ; cf. pour une configuration similaire arrêt AC.2020.0019 du 30 juin 2020).

#### **E. 4**

Il s'agit donc uniquement d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions d'un réexamen n'étaient pas réunies, ce que le recourant conteste à tout le moins implicitement. a) Dans une argumentation parfois confuse, le recourant fait d'abord valoir qu'il n'a pu prendre connaissance du rapport d'expertise de l'UMPT ainsi que des rapports de ses médecins traitants que lorsque le SAN lui en a adressé copie le 13 octobre 2020. Il invoque une violation de son droit d'être entendu en relation avec cet élément. Le recourant ne pouvait ignorer qu'avant que la décision de retrait de sécurité de son permis de conduire lui soit notifiée, il pouvait demander la consultation de son dossier et prendre connaissance du contenu de l'expertise de l'UMPT. En effet, le recourant a produit lui-même à l'appui de son mémoire du 9 février 2021 le courrier du SAN du 22 octobre 2012 qui l'informait des résultats de l'expertise et lui impartissait un délai pour consulter le dossier et se déterminer par écrit. Contrairement à ce qu'il paraît soutenir, le recourant ne saurait tirer argument du fait que ce courrier mentionne sans doute par erreur la « conduite d'un véhicule sous l'influence de médicaments » plutôt que la « conduite en état d'ébriété » en lien avec l'événement du 24 août 2012. En effet, les conditions auxquelles l'autorité intimée envisageait de soumettre la restitution du permis de conduire l'intéressé – et notamment l'obligation contrôlée d'abstinence à l'alcool ainsi que le suivi auprès de l'USE – figuraient expressément dans ce courrier si bien que le recourant pouvait de bonne foi en tout cas supposer que l'expertise avait conclu à une inaptitude à la conduite pour un motif alcoolique. Il lui appartenait donc de réagir à réception de ce courrier pour consulter le rapport d'expertise de l'UMPT et cas échéant en contester le contenu auprès de l'autorité intimée, ce qu'il n'a toutefois pas fait. Le recourant n'a pas non plus contesté la décision de retrait de sécurité du 23 novembre 2012 par la voie de la réclamation, si bien que cette décision est entrée en force. Le recourant n'invoque à l'appui de sa demande aucun fait

nouveau ni aucun moyen de preuve nouveau qui permettrait de remettre en cause ce qui précède. Le recourant allègue notamment qu'il a reçu le 9 avril 2020 suite au départ à la retraite de son médecin traitant une copie de son dossier médical. Il aurait ensuite découvert dans ce dossier des renseignements en lien avec les faits à l'origine de la présente cause (notamment la copie de sa décharge permettant à son médecin de renseigner l'UMPT ainsi que les résultats de ses tests sanguins entre 2011 et 2017 et les courriers de sa neurologue), ce qui l'aurait déterminé à requérir du SAN la copie de l'expertise de l'UMPT ainsi que des rapports de ses médecins traitants. On relève déjà que le recourant étant en possession de son dossier médical le 9 avril 2020, le délai de 90 jours pour agir dès la découverte du moyen était vraisemblablement échu le 16 décembre 2020 moment où le recourant a saisi l'autorité intimée de sa demande de réexamen (art. 65 al. 1 LPA-VD). Quoiqu'il en soit, ces éléments sont pas de nature à modifier l'appréciation selon laquelle, s'il avait agi avec la diligence requise et, en particulier, s'il avait contesté en temps utile la décision de retrait de sécurité de son permis de conduire du 23 novembre 2012, le recourant aurait été en mesure de consulter les rapports médicaux, en particulier le rapport d'expertise de l'UMPT, et d'exercer son droit d'être entendu dans le cadre de la procédure administrative ayant abouti à la décision de retrait de sécurité. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur ce moyen. b) Le recourant critique la décision du 13 avril 2011 lui retirant le permis de conduire les véhicules du 2<sup>ème</sup> groupe et soumettant notamment la restitution de celui-ci à un rapport médical favorable de sa neurologue traitant attestant de l'absence de crise d'épilepsie depuis cinq ans. Il considère en substance que ce délai ne correspondait pas à la recommandation de sa neurologue ni aux directives de la commission de circulation routière de la ligue suisse contre l'épilepsie. Il fait en outre valoir que le médecin-conseil de l'autorité intimée aurait commis un abus d'autorité en recommandant un délai aussi long. Ce faisant, le recourant ne fait valoir aucun fait nouveau ni aucun moyen de preuve nouveau qui justifierait de réexaminer cette décision. A cela s'ajoute que la décision de retrait de sécurité du 21 novembre 2012 a remplacé la décision du 13 avril 2011, les conditions auxquelles le permis de conduire les véhicules du 2<sup>ème</sup> groupe pourrait être restitué au recourant devant faire l'objet d'une nouvelle expertise simplifiée qui définira les conditions auxquelles son permis pourra lui être restitué. Le délai de cinq ans prévu par la décision du 13 avril 2011 pourrait donc être revu dans ce contexte. Il sied également d'écarter l'idée que cette décision aurait pu être influencée par la commission d'un crime ou d'un délit (art. 64 al. 2 let. c LPA-VD), la recommandation du médecin-conseil du SAN, qui se fondait sur les éléments au dossier, ne remplissant manifestement pas les conditions pour constituer un abus d'autorité même si elle s'était avérée mal fondée. Ce moyen doit dès lors être rejeté. c) Le recourant critique l'expertise de l'UMPT du 12 octobre 2012. En substance, il considère que celle-ci a conclu à tort à son inaptitude à la conduite pour un motif alcoolique compte tenu de l'absence de suffisamment de critères pour retenir une dépendance au sens de la CIM-10 et du résultat des tests pratiqués. Il estime que l'autorité intimée aurait dû constater les « défauts évidents » de l'expertise et ne pouvait ignorer ses « conclusions contradictoires ». Il allègue également que son traitement médicamenteux – savoir la prise d'un antiépileptique – était de nature à perturber les marqueurs. A nouveau, le recourant perd de vue que, dès lors que la décision de retrait du permis de conduire est entrée en force, il doit préalablement démontrer l'existence d'une modification notable des circonstances ou d'un fait ou moyen de preuve nouveau qui justifierait de réexaminer la décision qui se fonde sur les conclusions de l'expertise de l'UMPT. Or, le recourant n'allègue aucun fait ou moyen de preuve nouveau permettant de remettre en cause les conclusions de l'expertise de

l'UMPT et, partant, le contenu de la décision de retrait de sécurité du 21 novembre 2012. Les critiques qu'il formule à l'encontre de l'expertise auraient toutes déjà pu être formulées dans le cadre d'une procédure de réclamation ou de recours à l'encontre de cette décision. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce moyen. d) Quant aux autres moyens du recourant, en lien notamment avec la violation du principe de la proportionnalité en raison des conséquences, à son avis, disproportionnées du retrait de sécurité du permis de conduire sur sa vie personnelle, ils sont uniquement dirigés contre la décision de retrait de sécurité du permis de conduire du 23 novembre 2012. Or, en l'absence d'un motif de réexamen, il n'y a précisément pas lieu de vérifier à nouveau le bien-fondé de cette décision et d'opérer une nouvelle balance des intérêts sous l'angle du principe de la proportionnalité. On relèvera en outre qu'au vu du temps écoulé, le recourant aurait pu obtenir la restitution de son permis de conduire s'il s'était conformé aux conditions posées par l'autorité intimée. e) Il résulte de ce qui précède que le recourant ne fait valoir aucun motif qui justifierait d'entrer en matière sur sa demande de réexamen des décisions prononçant le retrait de sécurité de son permis de conduire.

## **E. 5**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation financière de l'intéressé, on renoncera à percevoir des frais (art. 49 et 50 LPA-VD), ce qui rend la requête d'assistance judiciaire sans objet. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.